



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8676
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-2-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision de la DDTM de la Somme du 3 mars 2025 de soumettre à examen au cas par cas le projet d'implantation d'un parc de trois éoliennes d'une puissance unitaire de 1 MW et d'une hauteur du mat de la nacelle de moins de 50 mètres sur la commune de Béthencourt-sur-Mer dans le département de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8676, déposé complet le 04 mars 2025, par la société Poweend relatif au projet d'implantation du parc des « Marettes de Méneslies 2 » de trois éoliennes d'une puissance unitaire de 1 MW et d'une hauteur du mat et de la nacelle de moins de 50 mètres, sur la commune de Méneslies, dans le département de la Somme.

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8675, déposé complet le 04 mars 2025, par la société Poweend relatif au projet d'implantation d'un parc de trois éoliennes d'une puissance unitaire de 1 MW et d'une hauteur du mat et de la nacelle de moins de 50 mètres, sur la commune de Béthencourt-sur-Mer, dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 03 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet consiste à créer un parc éolien comprenant trois éoliennes de 1 MW et d'une hauteur hors pale de moins de 50 mètres sur le territoire de la commune de Méneslies dans le département de la Somme ;
2. les deux projets susvisés sont distants l'un de l'autre de 1300 mètres, visent tout deux des parcs éoliens ayant pour objectif l'alimentation en énergie verte de la ZAC dite du Gros Jacques sur la commune voisine de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly ;
3. le projet est situé à proximité de plusieurs zones à enjeux pour la biodiversité et sur un axe migratoire majeur pour l'avifaune, emprunté chaque année par des millions d'oiseaux ;
4. le projet s'implante à proximité d'une dizaine de parcs éoliens déjà construits ou en projet pour un total d'une trentaine d'éoliennes et portera des impacts cumulés sur la biodiversité qu'il convient d'étudier (effet de turbulence et de barrage pour l'avifaune, augmentation du risque de mortalité sur un axe migratoire majeur) ;
5. les premiers inventaires réalisés par le pétitionnaire en 2023 et 2024 pour les oiseaux ne sont pas pleinement adaptés pour l'avifaune en période de migration post-nuptiale ; ne prennent pas en compte les migrations nocturnes de certaines espèces d'oiseaux empruntant ce couloir migratoire de grande importance ; et mettent en évidence la présence d'espèces protégées et/ou sensibles à l'éolien telles que la Linotte mélodieuse, le Faucon crécerelle, la Buse variable, le Bruant proyer et le Busard Saint-Martin ;
6. les premiers inventaires réalisés par le pétitionnaire en 2024 pour les chiroptères mettent en évidence la présence de sept espèces ou groupes d'espèces, tous protégés, parmi lesquelles la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius, espèces reconnues sensibles à l'éolien ;
7. la dimension des éoliennes (mâts de 45 mètres de haut, rotors de 64 mètres de diamètres pour une hauteur en bout de pale de 80 mètres, et une garde au sol¹ d'environ 16 mètres, alors qu'il est recommandé qu'elle soit supérieure à 30 mètres pour éviter d'impacter toutes les espèces volant en dessous de cette altitude, et que les éoliennes alentour ont une garde au sol plus élevée) entraîne un risque fort d'augmentation de la mortalité de certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris² et que cet impact particulier n'a pas été étudié ;
8. la conclusion du pétitionnaire d'un impact visuel fort sur les lieux de vie proches, notamment les habitations de la commune de Méneslies, pour lesquelles les mesures d'accompagnement paysagères proposées ne viennent pas réduire et compenser les impacts ;
9. l'impact visuel potentiel du projet sur les monuments historiques à étudier, notamment le château Buiret de Tully ; et les spécificités paysagères des villages-courtils du Parc naturel régional « Baie de Somme Picardie maritime » à proximité desquels il s'implante ;
10. l'impact cumulé du projet avec les autres parcs autorisés ou en instruction qui risque d'accroître la saturation visuelle et l'encerclement des lieux de vie à proximité et qui doit être étudié ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

1 La garde au sol est la distance entre le sol et le bas des pales.

2 [Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors \(SFEPM – Décembre 2020\)](#)

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'implantation de trois éoliennes de 1 MW et d'une hauteur hors pale de moins de 50 mètres, sur le territoire de la commune de Méneslies dans le département de la Somme, déposé par la société Poweend, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L. 122-1-III du Code de l'environnement et de la notion de projet, cette étude d'impact portera également sur le projet similaire sur la commune de Béthencourt-sur-Mer et objet de la décision n° 2025-8675.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.